

II.

Dans la note au bas de la page 64 de la " Discipline " on lit que : *Copula incestuosa non producit novum impedimentum inter ipsos copulatos, sed declaratio hujus copule incestuosæ est conditio sine qua non valet dispensatio ab impedimento consanguinitatis vel affinitatis* (etiam spiritualis necnon et publicæ honestatis).

Par le décret ci-joint du Saint Office, en date du 25 juin 1885, vous verrez que cette déclaration n'est plus requise pour la validité de la dispense.

Mais comme cette modification de la loi canonique donne lieu à quelques difficultés pratiques, voici les instructions qui vous serviront à les résoudre.

1o. Les dispenses accordées après le 25 juin 1885, sans que la déclaration en question ait été faite, sont valides, car le décret déclare que cette obligation " *revocari, abrogari, nulliusquo roboris imposterum fore decerni, dispensationes matrimoniales posthac concedendas, etiamsi copula incestuosa vel consilium et intentio per eam facilius dispensationem impetrandi reticita fuerit, validas futuras.* " Notre ignorance de cette nouvelle loi, ni même la mauvaise foi des parties, n'en empêchent pas les effets.

2o. Les dispenses accordées avant le 25 juin sans que la déclaration ait été faite, sont invalides, et les mariages contractés en vertu de ces dispenses, soit avant soit après le 25 juin, sont invalides.

3o. Les dispenses accordées le 25 juin, sans que la déclaration ait été faite, sont douteuses et les mariages contractés en vertu de ces dispenses, doivent être reva-
lidés au moyen d'une nouvelle dispense de l'empêche-